

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint Martin au POUT (Gironde)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets
modifiés du 28 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
Commissaires de la République de région;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de région une commission régionale
du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région d'Aquitaine entendue, en sa séance du
6 février 1987;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que l'église Saint Martin présente un intérêt d'art
suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de
la qualité de son architecture et de son décor intérieur,

.../...

A R R E T E

- ARTICLE 1er - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint Martin au POUT (Gironde) située sur la parcelle n°114 d'une contenance de 14 ares 25 centiares figurant au cadastre, section B et appartenant à la commune.
- ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.
- ARTICLE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 21 DEC. 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE REGION

Thierry KAEPELIN



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

G. DELFAU